



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01150

Numéro SIREN : 829 594 845

Nom ou dénomination : AAD 77

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt 3801

Listes des souscripteurs

DENOMINATION

12 MAI 2017

AAD77

SASU AU CAPITAL DE 100€

32 BOIS FREMY

77510 SABLONNIERES

LE SOUSSIGNE

M ANTUNES DIAS ABEL

Né le 18 avril 1973 à Espite Portugal

DEMEURANT 32 BOIS FREMY 77510 SABLONNIERES

Possédant dans cette société AAD77 10 actions numérotées de 1 à 10

Pour un montant de 100€



Caixa Geral de Depósitos

France

12 MAI 2017

ATTESTATION
DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9^e, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par Sandrine Pereira
directrice-adjointe, de l'agence de Paris 13

Atteste avoir reçu de :

la somme de :

- Monsieur ANTUNES DIAS Abel	500 euros
------------------------------	-----------

Soit la somme totale de 500 € cinq cent euros,
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

Forme	SASU
Dénomination sociale	AAD 77
Capital	500
Siège Social	32bois FREMY – 77 510 SABLONIERES

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 417 291 60012 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Paris, le 24 mars 2017

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS

12 MAI 2017

3801

STATUTS

AAD77

SOCIETE ANONYME SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE

SASU AU CAPITAL DE 500 €

32 BOIS FREMY

77510 SABLONNIERES

MONSIEUR Abel ANTUNES DIAS

Née le 18 avril 1973 à Espite Portugal

Demeurant : 32 Bois Frémy 77 510 Sablonnières

De nationalité : Portugaise

Il a été établi une société par actions simplifiées.

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel à l'épargne publique.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet en France et à l'Etranger:

- Carrelage Petite Maçonnerie Peinture

Ainsi que de tout ce qui se rattache et ses dérivés directement ou indirectement, toutes opérations industrielles et commerciales ou foncières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale, ou à tous objets similaires ou connexes, ou notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participations ou groupements d'intérêts économiques.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de :

« AAD 77 »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à un tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée suivie immédiatement et lisiblement des mots « sociétés par actions simplifiées unipersonnelles ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social.

Article 4 –Siège Social

Le siège social de la société est fixée au : 32 Bois Tremy 77510 Sablonnières .
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de la présidence ou associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Apport

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 500 euros.

Ces apports en numéraire ont été effectué par.

Le soussigné a fait l'apport suivant à la société

Monsieur Abel Antunes Dias apport en numéraire à savoir le somme de 500€

Montant total des apports souscrits 500 Euros

Montant total des apports libérés 500 Euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 euros (cinq cents euros) a été déposé au crédit du compte CAIXA ouvert au nom de la société en formation à la banque rue ainsi qui résulte du certificat établit le .

Article 7 – Exercice Social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Cent euros (500,00€) divisée en dix actions de cinquante euros (50,00€) chacune de montant nominal entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associée unique.

Monsieur Abel Antunes Dias propriétaire de :

10 actions numérotées de 1 à 10

Article 9 – Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associée unique ou dans les conditions légales.

Article 10 – Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – Cession des Actions

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à sa Présidente. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 – Président et Organes Dirigeants nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Abel Antunes Dias né le 18 avril 1973 à Espite (Portugal),

De nationalité Portugaise, demeurant 32 Bois Tremy 77510 Sablonnières France

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Le Président de la société est désignée par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat de la Présidente, la révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes de la présidente qui ne relèvent pas l'objet social.

L'Associée unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

Article 13 – Décisions de l'Associé

L'associée unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion de la présidente, la révoque et la remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation de la Présidente ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;

- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 – Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Article 15 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente est tenue de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité que le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associée unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Il n'y aura pas de commissaire au compte prévu par la loi en raison du chiffre d'affaire.

Article 17 – Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

Article 18 – Dissolution et Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidés par décision de l'associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'une seule associée personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

Article 19 – Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétent dans les conditions du droit commun.

Article 20 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associée unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société ». Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 21 – Frais

Les frais auxquels le présent statut donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés aux comptes des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou toutes personnes qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal légal habilité pour les annonces dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour les dépôts légaux, 1 pour la banque et 1 pour rester déposé au siège social conformément à la Loi, 1 copie étant remise en outre à chaque Associé.

A Sablonnières le 06 février 2017

Rayés comme nuls : Mots
..... Lignes

Le Président

Monsieur Abel Antubes Dias

